



CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 36** RECUEIL DES TRAITÉS

TEXTILES

Protocol extending the Arrangement regarding International
Trade in Textiles

Done at Geneva, December 22, 1981

In force January 1, 1982

Canada's Instrument of Acceptance deposited
July 12, 1982

In force for Canada July 12, 1982

TEXTILES

Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant
le commerce international des textiles

Fait à Genève le 22 décembre 1981

En vigueur le 1^{er} janvier 1982

L'instrument d'acceptation du Canada a été déposé
le 12 juillet 1982

En vigueur pour le Canada le 12 juillet 1982



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 36 RECUEIL DES TRAITÉS

TEXTILES

Protocol extending the Arrangement regarding International Trade in Textiles

Done at Geneva, December 22, 1981

In force January 1, 1982

Canada's Instrument of Acceptance deposited July 12, 1982

In force for Canada July 12, 1982

TEXTILES

Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

Fait à Genève le 22 décembre 1981

En vigueur le 1^{er} janvier 1982

L'instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 12 juillet 1982

En vigueur pour le Canada le 12 juillet 1982

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43257322
b2332565

43257321
b2332541

CANADA



**PROTOCOL EXTENDING THE ARRANGEMENT REGARDING
INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES**

THE PARTIES to the Arrangement Regarding International Trade in Textiles (hereinafter referred to as "the Arrangement" or "MFA")

ACTING pursuant to paragraph 5 of Article 10 of the Arrangement, and

REAFFIRMING that the terms of the Arrangement regarding the competence of the Textiles Committee and the Textiles Surveillance Body are maintained, and

CONFIRMING the understandings set forth in the Conclusions of the Textiles Committee adopted on 22 December 1981, a copy of which is attached herewith,

HEREBY AGREE as follows:

1. The period of validity of the Arrangement set out in Article 16, shall be extended for a period of four years and seven months until 31 July 1986.
2. This Protocol shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. It shall be open for acceptance, by signature or otherwise, by the Parties to the Arrangement, by other governments accepting or acceding to the Arrangement pursuant to the provisions of Article 13 thereof and by the European Economic Community.
3. This Protocol shall enter into force on 1 January 1982 for the countries which have accepted it by that date. It shall enter into force for a country which accepts it on a later date of such acceptance.

Done at Geneva this twenty-second day of December, one thousand nine hundred and eighty-one, in a single copy in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.

Ottawa, 1981
IMPRIMERIE DE LA REINE POUR LE CANADA
QUEBEC: IMPRIMERIE ROYALE DU CANADA

PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

LES PARTIES à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé «l'Arrangement» ou «l'AMF»),

AGISSANT conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

RÉAFFIRMANT que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

CONFIRMANT les points convenus dans les Conclusions du Comité des textiles adoptées le 22 décembre 1981, dont le texte est annexé au présent Protocole,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

1. La validité de l'Arrangement selon son article 16 est prorogée de quatre ans et sept mois, jusqu'au 31 juillet 1986.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Pour tout pays qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation.

Fait à Genève, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

**CONCLUSIONS OF THE TEXTILES COMMITTEE
ADOPTED ON 22 DECEMBER 1981**

1. The participants in the Arrangement exchanged views regarding the future of the Arrangement.
2. All participants saw mutual co-operation as the foundation of the Arrangement and as the basis for dealing with problems in a way which would promote the aims and objectives of the MFA. Participants emphasized that the primary aims of the MFA are to ensure the expansion of trade in textile products, particularly for the developing countries, and progressively to achieve the reduction of trade barriers and the liberalization of world trade in textile products while, at the same time, avoiding disruptive effects in individual markets and on individual lines of production in both importing and exporting countries. In this context, it was reiterated that a principal aim in the implementation of the Arrangement is to further the economic and social development of developing countries and to secure a substantial increase in their export earnings from textile products and to provide scope for a greater share for them in world trade in these products.
3. Members of the Textiles Committee recognized that there continued to be a tendency for an unsatisfactory situation to exist in world trade in textile products, and that such a situation, if not satisfactorily dealt with, could work to the detriment of countries participating in international trade in textile products, whether as importers or exporters or both. This situation could adversely affect prospects for international co-operation in the trade field and could have unfortunate repercussions on trade relations in general, and the trade of developing countries in particular.
4. Attention was drawn to the fact that decline in the rate of growth of per capita consumption in textiles and in clothing is an element which may be relevant to the recurrence or exacerbation of a situation of market disruption. Attention was also drawn to the fact that domestic markets may be affected by elements such as technological changes and changes in consumer preference. In this connexion it was recalled that the appropriate factors for the determination of a situation of market disruption as referred to in the Arrangement are listed in Annex A.
5. It was agreed that any serious problems of textile trade falling within the purview of the Arrangement should be resolved through consultations and negotiations conducted under the relevant provisions thereof.
6. The Committee noted the important rôle of and the goodwill expressed by certain exporting participants now predominant in the exporting of textile products in all three fibres covered by the Arrangement in finding and contributing to mutually acceptable solutions to particular problems relative to particularly large restraint levels arising out of the application of the Arrangement as extended by the Protocol.

CONCLUSIONS DU COMITÉ DES TEXTILES ADOPTÉES LE 22 DÉCEMBRE 1981

1. Les participants à l'Arrangement ont procédé à des échanges de vues concernant l'avenir de l'Arrangement.

2. Tous les participants ont été d'avis que la coopération mutuelle devait être le fondement de l'Arrangement et servir de base pour traiter les problèmes d'une manière qui permettrait de promouvoir les buts et les objectifs de l'AMF. Les participants ont souligné que les buts essentiels de l'AMF sont d'assurer l'expansion du commerce des produits textiles, en particulier pour les pays en voie de développement, et d'aboutir progressivement, en ce qui concerne ces produits, à l'abaissement des obstacles aux échanges et à la libéralisation du commerce mondial, tout en évitant que des marchés ou des productions subissent des effets de désorganisation, aussi bien dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs. Il a été réitéré à cet égard que, dans la mise en œuvre de l'Arrangement, l'un des principaux objectifs est de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement, d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur permettre d'obtenir une plus grande part du commerce mondial de ces produits.

3. Les membres du Comité des textiles ont reconnu que le commerce mondial des produits textiles reste caractérisé par une tendance à une situation peu satisfaisante, et qu'une telle situation, si elle n'était pas traitée de façon satisfaisante, pourrait avoir des conséquences dommageables pour les pays qui participent au commerce international des produits textiles aussi bien comme importateurs que comme exportateurs. Cette situation pourrait avoir une incidence négative sur les perspectives de coopération internationale dans le domaine du commerce, et des répercussions fâcheuses sur les relations commerciales en général et sur le commerce des pays en voie de développement en particulier.

4. L'attention a été appelée sur le fait que la baisse du taux de croissance de la consommation par habitant de textiles et de vêtements est un élément qui peut être en rapport avec le retour ou l'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché. L'attention a été également appelée sur le fait que les marchés intérieurs peuvent être affectés par des éléments tels que des changements technologiques ou des changements dans les préférences des consommateurs. Il a été rappelé à cet égard que les facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'Arrangement, sont énumérés à l'annexe A.

5. Il a été convenu que tout problème grave du commerce des textiles qui serait du domaine de l'Arrangement devrait être résolu par voie de consultations et de négociations menées dans le cadre des dispositions dudit Arrangement applicables en l'espèce.

6. Le Comité a noté que, s'agissant de rechercher des solutions mutuellement acceptables pour des problèmes particuliers relatifs à des niveaux de limitation particulièrement élevés découlant de l'application de l'Arrangement tel qu'il a été prorogé par le Protocole, et s'agissant de contribuer à de telles solutions, certains participants exportateurs qui occupent aujourd'hui une place prédominante dans le commerce d'exportation des produits textiles pour les trois fibres visées par l'Arrangement ont un rôle important à jouer et ont exprimé leur bonne volonté.

7. The participants recalled that safeguard measures could only be invoked if there existed a situation of market disruption — as defined in Annex A — or real risk thereof. Noting that Article 6 envisages that in the application of such measures developing countries, especially new entrants, small suppliers and cotton producers shall be given more favourable terms than other countries, the Committee drew particular attention to paragraph 12 below.

8. With respect to the definition of market disruption contained in Annex A of the Arrangement, participants took due note that difficulties had arisen as to its application in practice, leading to misunderstandings between exporting and importing participants, which have had an adverse impact on the operation of the Arrangement. Consequently, and with a view to overcoming these difficulties, the participants agreed that the discipline of Annex A and the procedures of Articles 3 and 4 of the Arrangement should be fully respected and that requests for action under these Articles shall be accompanied by relevant specific factual information. The participants further agreed that the situation prevailing when such action was requested should be periodically reviewed by the parties concerned, the Textiles Surveillance Body (TSB) being promptly informed of any resulting modifications under the terms of Articles 3, paragraph 9, and/or 4, paragraph 4.

9. It was recalled that in exceptional cases where there is a recurrence or exacerbation of a situation of market disruption as referred to in Annex A, and paragraphs 2 and 3 of Annex B, a lower positive growth rate for a particular product from a particular source may be agreed upon between the parties to a bilateral agreement. It was further agreed that where such agreement has taken into account the growing impact of a heavily utilized quota with a very large restraint level for the product in question from a particular source, accounting for a very large share of the market of the importing country for textiles and clothing, the exporting party to the agreement concerned may agree to any mutually acceptable arrangements with regard to flexibility.

10. The view was expressed that real difficulties may be caused in importing countries by sharp and substantial increases in imports as a result of significant differences between larger restraint levels negotiated in accordance with Annex B on the one hand and actual imports on the other. Where such significant difficulties stem from consistently under-utilized larger restraint levels and cause or threaten serious and palpable damage to domestic industry, an exporting participant may agree to mutually satisfactory solutions or arrangements. Such solutions or arrangements shall provide for equitable and quantifiable compensation to the exporting participant to be agreed by both parties concerned.

7. Les participants ont rappelé que des mesures de sauvegarde ne peuvent être prises que s'il existe une situation de désorganisation du marché — telle qu'elle est définie à l'annexe A — ou un risque réel de désorganisation. Notant que l'article 6 prévoit que, dans l'application de ces mesures, les pays en voie de développement, en particulier les nouveaux venus, les petits fournisseurs et les producteurs de coton, devront bénéficier de conditions plus favorables que les autres pays, le Comité a appelé l'attention en particulier sur le paragraphe 12 ci-après.

8. En ce qui concerne la définition de la désorganisation du marché qui figure à l'annexe A de l'Arrangement, les participants ont dûment pris note que son application dans la pratique a donné lieu à des difficultés qui ont conduit à des malentendus entre des participants exportateurs et des participants importateurs et qui ont nui au fonctionnement de l'Arrangement. En conséquence, et pour surmonter ces difficultés, les participants sont convenus que la discipline prévue à l'annexe A ainsi que les procédures des articles 3 et 4 de l'Arrangement devraient être pleinement respectées et que les demandes tendant à l'adoption de mesures au titre de ces articles devront être assorties de renseignements factuels précis et pertinents. Les participants sont en outre convenus que la situation régnant au moment où une telle demande a été présentée devrait être périodiquement revue par les parties concernées, l'Organe de surveillance des textiles (OST) étant promptement informé, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 9, et/ou de l'article 4, paragraphe 4, de toute modification résultant de cet examen.

9. Il a été rappelé que, dans les cas exceptionnels de retour ou d'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'annexe A et des paragraphes 2 et 3 de l'annexe B, les parties à un accord bilatéral peuvent convenir d'un coefficient de croissance positif moins élevé pour un produit donné d'une certaine provenance. Il a en outre été convenu que si un tel accord a pris en compte l'incidence croissante d'un contingent fortement utilisé et comportant un niveau de limitation très élevé pour le produit en question d'une certaine provenance qui représente une part très importante du marché des textiles et du vêtement du pays importateur, le pays exportateur partie à cet accord peut souscrire à tout arrangement mutuellement acceptable en ce qui concerne la flexibilité.

10. L'opinion a été exprimée que des difficultés réelles peuvent être causées dans les pays importateurs par des augmentations soudaines et substantielles des importations résultant de différences importantes entre, d'une part, des niveaux de limitation assez élevés qui auraient été négociés conformément aux dispositions de l'annexe B et, d'autre part, les importations effectives. Dans les cas où des difficultés importantes de cette nature proviennent d'une sous-utilisation suivie de niveaux de limitation assez élevés et causent ou menacent de causer un préjudice grave et tangible à une industrie nationale, un participant exportateur peut convenir de solutions ou d'arrangements mutuellement satisfaisants. Ces solutions ou arrangements devront prévoir une compensation équitable et quantifiable pour le participant exportateur, à convenir par les deux parties concernées.

11. The Committee recognized that countries having small markets, an exceptionally high level of imports and a correspondingly low level of domestic production are particularly exposed to the problems arising from imports causing market disruption as defined in Annex A, and that their problems should be resolved in a spirit of equity and flexibility in order to avoid damage to those countries' minimum viable production of textiles. In the case of those countries, the provisions of Article 1, paragraph 2, and Annex B, paragraph 2, should be fully implemented. The exporting participants may, in the case of countries referred to in this paragraph, agree to any mutually acceptable arrangements with regard to paragraph 5 of Annex B; special consideration in this respect would be given to their concerns regarding the avoidance of damage to these countries' minimum viable production of textiles.

12. The participating countries were conscious of the problems posed by restraints on exports of new entrants and small suppliers, as well as on exports of cotton textiles by cotton producing countries. They re-affirmed their commitment to the letter and intent of Article 6 of the Arrangement and to the effective implementation of this Article to the benefit of these countries.

To this end they agreed that:

- (a) Restraints on exports from small suppliers and new entrants should normally be avoided. For the purposes of Article 6, paragraph 3, shares in imports of textiles and those in clothing may be considered separately.
- (b) Restraints on exports from new entrants and small suppliers should, having regard to Article 6, paragraph 2, take due account of the future possibilities for the development of trade and the need to permit commercial quantities of imports.
- (c) Exports of cotton textiles from cotton producing exporting countries should be given special consideration. Where restraints are applied, more favourable treatment should be given to these countries in terms of quotas, growth rates and flexibility in view of the importance of such trade to these countries, having due regard to the provisions of Annex B.
- (d) The provisions of Annex B relating to exceptional circumstances and cases should be applied sparingly to exports from new entrants, small suppliers and trade in cotton textiles of cotton producing developing countries.
- (e) Any restraints envisaged on exports from new entrants, small suppliers and cotton textile producing countries shall take into account the treatment of similar exports from other participants, as well as non-participants in terms of Article 8, paragraph 3.

11. Le Comité a reconnu que les pays qui n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, sont particulièrement exposés à connaître les problèmes qui résultent d'importations causant une désorganisation du marché telle qu'elle est définie à l'annexe A, et que leurs problèmes devraient être résolus dans un esprit d'équité et de flexibilité afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à leur production minimum viable de textiles. Dans le cas de ces pays, les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, et de l'annexe B, paragraphe 2, devraient être pleinement appliquées. Les participants exportateurs peuvent, dans le cas des pays visés dans le présent paragraphe, souscrire à tous arrangements mutuellement acceptables pour ce qui est du paragraphe 5 de l'annexe B; à cet égard, la préoccupation de ces pays d'éviter qu'un préjudice soit causé à leur production minimum viable de textiles serait spécialement prise en considération.

12. Les pays participants avaient conscience des problèmes que posent les limitations appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs, ainsi qu'à celles de textiles de coton des pays producteurs de coton. Ils ont réaffirmé leur attachement à la lettre et à l'esprit de l'article 6 de l'Arrangement et à la mise en oeuvre efficace de cet article dans l'intérêt de ces pays.

À cet effet, ils sont convenus de ce qui suit :

- a) Il conviendrait d'éviter en principe de limiter les exportations des petits fournisseurs et des nouveaux venus. Aux fins d'application de l'article 6, paragraphe 3, les parts des importations de textiles et celles des importations de vêtements pourront être considérées séparément.
- b) Eu égard aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, les limitations appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs devraient tenir dûment compte des possibilités futures de développement des échanges et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales.
- c) Il conviendrait de prêter une attention spéciale aux exportations de textiles de coton des pays producteurs de coton. Lorsque des limitations sont appliquées, étant donné l'importance de ce commerce pour ces pays, un traitement plus favorable devrait leur être accordé, pour ce qui est des contingents, des coefficients de croissance et de la flexibilité, compte dûment tenu des dispositions de l'annexe B.
- d) Les dispositions de l'annexe B relatives aux circonstances et aux cas exceptionnels devraient être appliquées avec retenue aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs et au commerce de textiles de coton des pays en voie de développement producteurs de coton.
- e) Toute limitation qu'il serait envisagé d'appliquer aux exportations des nouveaux venus, des petits fournisseurs et des pays producteurs de textiles de coton devra tenir compte du traitement appliqué aux exportations similaires des autres participants, et à celles des non-participants, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3.

13. The Committee recalled that consideration is to be given to special and differential treatment which should be accorded to trade referred to in Article 6, paragraph 6.

14. Participants agreed to co-operate fully in dealing with problems relating to circumvention of the Arrangement, in the light of the provisions of Article 8 thereof. It was agreed that the appropriate administrative action referred to in Article 8, paragraph 2, should in principle, where evidence is available regarding the country of true origin and the circumstances of circumvention, include adjustment of charges to existing quotas to reflect the country of true origin; any such adjustment together with its timing and scope being decided in consultation between the countries concerned, with a view to arriving at a mutually satisfactory solution. If such a solution is not reached any participant involved may refer the matter to the TSB in accordance with the provisions of Article 8, paragraph 2.

15. In pursuance of the objective of trade liberalization embodied in the Arrangement, the Committee reaffirmed the need to monitor adjustment policies and measures and the process of autonomous adjustment in terms of the provisions of article 1, paragraph 4. To this end, the Committee decided that a Sub-Committee should be established to carry out activities previously performed by the Working Group on Adjustment Measures and to make a periodic review of developments in autonomous adjustment processes and in policies and measures to facilitate adjustment, as well as in production and trade in textiles, on the basis of material and information to be provided by participating countries. The Sub-Committee would report periodically to the Textiles Committee to enable that Committee to fulfil its obligations under Article 10, paragraph 2.

16. Participating countries reaffirmed their commitment to the objectives of the expansion of trade, reduction of barriers to such trade and the progressive liberalization of world trade in textile products, while recognizing that these objectives also depend importantly upon matters outside the scope of the Arrangement, such as the reduction of tariffs.

17. In the context of the phasing out of restraints under the Arrangement, priority attention would be given to sectors of trade, e.g., wool tops, and suppliers for which the Arrangement provides for special and more favourable treatment as referred to in Article 6.

18. The participants reaffirmed the importance of the effective functioning of the two organs of the Arrangement, the Textiles Committee and the TSB, in their respective areas of competence. In this context, the participants emphasized the importance of the responsibilities of the TSB as set forth in Article 11 of the MFA.

19. The participants also reaffirmed that the rôle of the TSB is to exercise its functions as set out in Article 11 so as to help ensure the effective and equitable operation of the Arrangement and to further its objectives.

13. Le Comité a rappelé qu'il fallait prendre en considération l'application d'un traitement spécial et différencié au commerce dont il est question à l'article 6, paragraphe 6.

14. Les participants sont convenus de coopérer pleinement pour traiter, à la lumière des dispositions de l'article 8 de l'Arrangement, les problèmes relatifs au contournement dudit Arrangement. Il a été convenu que, lorsque l'on disposera de preuves concernant le véritable pays d'origine et les circonstances dans lesquelles l'Arrangement aurait été contourné, les mesures administratives appropriées dont il est question à l'article 8, paragraphe 2, devraient comprendre en principe un ajustement des imputations sur les contingents existants, pour tenir compte du véritable pays d'origine; tout ajustement de cette nature, ainsi que le moment où il sera opéré et sa portée, seront décidés dans le cadre de consultations entre les pays concernés visant à arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si une telle solution n'intervient pas, tout participant concerné pourra porter la question devant l'OST conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

15. Conformément à l'objectif de libéralisation du commerce énoncé dans l'Arrangement, le Comité a réaffirmé la nécessité de surveiller les politiques et mesures d'ajustement ainsi que les processus autonomes d'ajustement visés à l'article premier, paragraphe 4. À cet effet, le Comité a décidé d'instituer un sous-comité qui sera chargé d'exercer les activités précédemment confiées au Groupe de travail des mesures d'aménagement de structure, et d'examiner périodiquement l'évolution des processus autonomes d'ajustement, des politiques et mesures destinées à faciliter l'ajustement, ainsi que de la production et du commerce des textiles, en se fondant sur la documentation et les renseignements que fourniront les pays participants. Le Sous-Comité fera périodiquement rapport au Comité des textiles afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10, paragraphe 2.

16. Les pays participants ont réaffirmé leur engagement à l'égard des objectifs d'expansion du commerce, d'abaissement des obstacles au commerce et de libéralisation progressive du commerce mondial des produits textiles, tout en reconnaissant que ces objectifs dépendent également dans une mesure importante de questions étrangères à l'Arrangement, par exemple l'abaissement des droits de douane.

17. Dans le cadre de l'élimination progressive des limitations au titre de l'Arrangement, une attention prioritaire serait accordée aux secteurs du commerce, par exemple, celui des peignés de laine, et aux fournisseurs pour lesquels l'Arrangement prévoit un traitement spécial et plus favorable, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6.

18. Les participants ont réaffirmé qu'il importe que les deux organes institués par l'Arrangement, c'est-à-dire le Comité des textiles et l'OST, fonctionnent efficacement dans leurs domaines de compétence respectifs. Ils ont insisté à cet égard sur l'importance des responsabilités de l'OST énoncées à l'article 11 de l'AMF.

19. Les participants ont également réaffirmé que le rôle de l'OST consiste à s'acquitter des fonctions indiquées à l'article 11 de façon à contribuer à assurer le fonctionnement efficace et équitable de l'Arrangement et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

20. The Committee recognized the need for close co-operation among participants for the effective discharge of the TSB's responsibilities.

21. The participants also noted that, should any participant or participants be unable to accept the conclusions or recommendations of the Textiles Surveillance Body, or should, following its recommendations, problems continue to exist between the parties, the procedures set forth in Article 11, paragraphs 8, 9 and 10 are available.

22. The participants reaffirmed the importance of Article 7 to the effective operation of the Arrangement.

23. It was felt that in order to ensure the proper functioning of the MFA, all participants should refrain from taking measures on textiles covered by the MFA, outside the provisions therein, before exhausting all the relief measures provided in the MFA.

24. Taking into account the evolutionary and cyclical nature of trade in textiles and the importance both to importing and exporting countries of prior resolution of problems in a constructive and equitable manner for the interest of all concerned, and on the basis of the elements mentioned in paragraphs 1 to 23 above, which supersede in their totality those adopted on 14 December 1977, the Textiles Committee considered that the Arrangement in its present form should be extended for a period of four years and seven months, subject to confirmation by signature as from 22 December 1981 of a Protocol for this purpose.

20. Le Comité a reconnu la nécessité d'une étroite coopération entre les participants pour que l'OST puisse assumer efficacement ses responsabilités.

21. Les participants ont également noté qu'au cas où un ou plusieurs participants ne seraient pas en mesure d'accepter les conclusions ou recommandations de l'Organe de surveillance des textiles, ou qu'à la suite de ces recommandations, des problèmes subsisteraient entre les parties, il pourra être recouru aux procédures indiquées à l'article 11, paragraphes 8, 9 et 10.

22. Les participants ont réaffirmé l'importance de l'article 7 pour le fonctionnement efficace de l'Arrangement.

23. Il a été estimé que, pour assurer le bon fonctionnement de l'AMF, tous les participants devraient s'abstenir d'appliquer aux textiles visés par l'Arrangement des mesures non prévues par les dispositions de celui-ci, aussi longtemps qu'ils n'en auront pas épuisé toutes les mesures correctives.

24. Compte tenu du caractère évolutif et cyclique du commerce des textiles et de l'importance que revêt, tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs, la solution préalable des problèmes d'une manière constructive et équitable dans l'intérêt de toutes les parties concernées, et sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 23 ci-dessus, qui remplacent dans leur totalité ceux qui avaient été adoptés le 14 décembre 1977, le Comité des textiles a estimé que l'Arrangement sous sa forme actuelle devrait être prorogé pour une période de quatre ans et sept mois, sous réserve de confirmation par la signature, à partir du 22 décembre 1981, d'un Protocole établi à cet effet.

particuliers pour qu'ils puissent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui leur est réservé en matière de droits de succession. Les dispositions de l'article 11, paragraphes 8, 9 et 10, relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ont été abrogées par la loi n° 103 du 28 août 1982.

Le présent décret est pris en exécution de la loi n° 103 du 28 août 1982, et après avis du Conseil d'Etat.

Le ministre de l'Économie et des Finances, J. P. LAFERRÈRE.

Le ministre de l'Économie et des Finances, J. P. LAFERRÈRE.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092647 8

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/36
ISBN 0-660-54903-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1982/36
ISBN 0-660-54903-4

